



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 37808

#### Texte de la question

M Jacques Médecin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes financiers rencontrés par les veuves des retraites militaires. En effet, un grand nombre de ces veuves doivent se contenter de l'alignement de leur pension sur le fonds national de solidarité, car la retraite d'un sous-officier, diminuée de 50 p 100, lui est inférieure. Il serait donc souhaitable que la pension de reversion des veuves soit portée à 52 p 100. Il serait également nécessaire que durant les trois mois qui suivent le décès de l'époux, sa veuve puisse avoir la possibilité de toucher la retraite entière, car les factures, qui ne sont pas divisées par deux, continuent de lui arriver. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin de résoudre les problèmes de ces personnes dignes d'intérêt.

#### Texte de la réponse

Reponse. - cinquante-cinq ans une pension de reversion au taux de 52 p 100 de la pension acquise par son mari. Pour les veuves de militaires, c'est dès le décès du mari que cette pension est versée au taux de 50 p 100. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier le taux de la pension de reversion des veuves de militaires, étant précisé que cette même règle s'applique à tous les fonctionnaires civils. Par ailleurs, la veuve d'un militaire à la retraite peut prétendre à une pension de reversion au taux de 50 p 100 de la pension que percevrait son mari et à une pension d'invalidité de reversion en fonction du taux d'invalidité du mari. Il convient d'ajouter que des aides exceptionnelles par l'action sociale des armées sont toujours possibles si la situation des personnes le justifie.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Médecin Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37808

**Rubrique :** Retraites: fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** défense

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 mars 1988, page 1086

**Réponse publiée le :** 9 mai 1988, page 1989